

LOUIS HACHETTE GROUP

**Vade-mecum d'utilisation de
la Charte Fournisseur
Responsable du Groupe
Louis Hachette Group**

Table des matières

Table des matières	1
1. PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA CHARTE	2
2. INTÉGRATION DE LA CHARTE DANS LE CONTRAT	2
3. F.A.Q	2
3.1. Peut-on négocier le contenu de la Charte	3
3.2. Que faire si un fournisseur refuse l'annexion de la Charte ?	3
3.3. Que faire si un fournisseur dispose d'une charte éthique dont les stipulations diffèrent de celles de la Charte du Groupe ?	3
3.4. Quand aborder la Charte au cours des négociations ?	4

1. PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA CHARTE

La Charte a vocation à être intégrée aux dossiers d'appels d'offres organisés par le groupe Louis Hachette Group et aux contrats conclus par le Groupe tels que contrats cadres, contrats de prestation, contrats de fabrication etc. à l'exception des contrats présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Contrats qui n'impliquent pas de fourniture de biens ou de services (e.g. contrats immobilier – baux, actes d'achat immobilier, etc., contrats de concession (dans lesquels la société du groupe Louis Hachette Group est le concessionnaire), contrats de licensing, contrats de franchise etc.) ;
- Contrats pour lesquels les points pertinents de la Charte sont d'ores et déjà traités par le contrat et/ou sont d'ordre public ;
- Missions d'avocats, experts comptables ou autres prestataires soumis, dans le cadre de la mission concernée, à des obligations déontologiques ;
- Contrats auteurs ou assimilés.

Toutefois, si l'évaluation du fournisseur révèle un risque spécifique le concernant (e.g. risque compliance ou risque en lien avec la préservation de l'environnement), une clause ou une mesure spécifique, convenue avec le fournisseur, devra être intégrée au contrat conformément aux autres procédures applicables, notamment procédure d'évaluation des tiers.

2. INTÉGRATION DE LA CHARTE DANS LE CONTRAT

La Charte est annexée au contrat concerné, qui doit prévoir que les stipulations de la Charte ont valeur contractuelle (e.g. via une clause générale donnant valeur contractuelle aux annexes). Dans le cas où le contrat n'a pas pu être conclu en lui annexant la Charte, la Charte est envoyée par email au Fournisseur.

Pour éviter toute difficulté d'interprétation, nous recommandons d'intégrer dans le contrat une clause indiquant que « *le prestataire/fournisseur tel qu'identifié dans le contrat*] s'engage à respecter la Charte Fournisseur Responsable du groupe Louis Hachette Group, dans laquelle *le prestataire/fournisseur*] et *la filiale du Groupe, telle qu'identifiée dans le contrat*] sont désignées respectivement « le Fournisseur » et « la Société » ».

3. F.A.Q

Il est rappelé que le groupe Louis Hachette Group doit encourager le prestataire/fournisseur à s'inscrire dans une démarche d'évaluation de sa performance RSE notamment en faisant appel aux outils de notations existants (en particulier EcoVadis), et ce, dès que possible dans le processus de négociation.

3.1. Peut-on négocier le contenu de la Charte

En principe, la Charte est un contenu monolithique qui doit être accepté en l'état.

Cela étant, de manière pragmatique, des assouplissements, notamment s'ils procèdent d'une adaptation de la Charte aux normes locales, peuvent être concédés s'ils permettent de faire accepter au cocontractant l'annexion de la Charte au contrat. A ce titre, veuillez contacter votre Direction Juridique qui appréciera ce qui peut être accepté dans le cadre des négociations.

3.2. Que faire si un fournisseur refuse l'annexion de la Charte ?

A défaut d'annexion de la Charte au contrat, les clauses suivantes de la Charte (le cas échéant, négociées dans leur rédaction – à titre d'exemple, elles peuvent être bilatéralisées) doivent, dans la mesure du possible, être intégrées dans le corps du contrat :

- 1. A. Travail des enfants et des adolescents
- 1. B. Travail forcé et obligatoire, violences
- 1. G. Santé et sécurité
- 2. A. Limitation des gaz à effet de serre
- 3. A. Lutte contre les atteintes à l'intégrité des affaires
- 3. B. Respect des sanctions économiques internationales
- toutes clauses, dont les principes de la Charte ont été mentionnés comme essentiels dans le cadre d'une opération donnée, dans le cadre par exemple d'un appel d'offres.

Si un fournisseur s'oppose à l'intégration de ces clauses dans le contrat, vous pouvez en référer à votre Direction Juridique.

3.3. Que faire si un fournisseur dispose d'une charte éthique dont les stipulations diffèrent de celles de la Charte du Groupe ?

Dans ce contexte, si, au terme d'une revue de la charte éthique du fournisseur, il ressort que celle-ci couvre les points essentiels de la Charte du Groupe, le contrat peut prévoir que chaque partie est tenue par les stipulations de sa propre charte. Nous recommandons d'intégrer dans le contrat la clause indiquant que « *Le [Fournisseur/Prestataire] déclare que sa [charte éthique/fournisseur responsable] est conforme aux principes de la Charte Fournisseur Responsable du groupe Louis Hachette Group en vigueur à la*

date de signature du Contrat, dont le [Fournisseur/Prestataire] atteste avoir pris connaissance, et s'engage à ce qu'elle le reste pendant toute la durée du Contrat (en ce compris toute prorogation du terme, tout renouvellement et toute reconduction du Contrat).

Chacune des Parties s'engage à respecter les dispositions de sa propre [charte éthique/fournisseur responsable] pendant toute la durée du Contrat. ».

Dans le cas contraire, intégrer les stipulations visées à la question 2 ci-dessus.

3.4. Quand aborder la Charte au cours des négociations ?

Dans le contexte d'un contrat conclu à la suite d'un appel d'offres ou d'un autre type de processus de mise en concurrence, il est recommandé d'intégrer la Charte dans la documentation de mise en concurrence. Dans les autres cas, cela est laissé à la discrétion des personnes en charge de la négociation.